

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ET LES MONASTÈRES

2^e édition entièrement revue – août 2007

par F. André ARDOUIN, de Ligugé.

2^E PARTIE : LES ANNEXES

Annexe 1. Conditions pour faire brûler des déchets végétaux

*Exemple du département de la Vienne
en application de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001*

On pourra effectuer une incinération de déchets végétaux, *sans demande d'autorisation*, durant toute l'année, aux conditions suivantes :

1. On devra se situer **en zone orange**, c'est-à-dire dans une zone comprenant les terrains situés à 200 mètres ou plus des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, des landes, des maquis et des garrigues, y compris les voies qui les traversent.
2. L'Indice Feu Météo ou IFM, consulté le jour même sur le serveur vocal du département, sera inférieur à 13 sur une échelle allant de 0 à 20.
3. Pas de vent établi supérieur à 20 km/h : les branches ne sont pas agitées.
4. Les foyers ne doivent pas se situer à l'aplomb des arbres.
5. Il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression.
6. Les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres.
7. Un espace de 5 mètres autour de chaque cantonnement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse.
8. Les foyers seront allumés après le lever du soleil et éteints le même jour avant 10h00 du matin (heure solaire), soit 12h00, heure légale, en période d'été et 11h00, heure légale, en période d'hiver.
9. Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.

=====

Annexe 2. Classement des ERP

Détermination du type d'établissement et de l'effectif à partir de l'article PE 2

Type	Nature de l'exploitation	Seuils de passage au 1 ^{er} groupe		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
	ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS :			
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées : - effectif des résidents - effectif total	- -	- -	20 100
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, multimédia Salles réservées aux associations Salles de quartier	100	-	200
	Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
	Cabarets	20	-	50
	Salles polyvalentes à dominante sportive Salles polyvalentes non classées type X	20	-	50
	Salles de réunions sans spectacle	100	-	200
M	Magasins de vente	100	100	200
	Centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars, etc.	100	200	200
O	Hôtels, motels, pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse, bals, dancing	20	100	120
	Salles de jeux			
R	Établissements d'enseignement Internats primaires et secondaires Collectifs des résidences universitaires	100	100	200
	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants	interdit	1 ⁽¹⁾	100
	Établissements avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques	100	100	200
	Centres de documentation			
T	Halls	100	100	200
	Salles d'expositions			
U	Établissements de soins : - Sans hébergement	- -	- -	100 20
	- Avec hébergement			
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations	100	100	200
	Banques, bureaux			
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
	ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX :			
CTS	Chapiteaux, tentes et structures	-	-	50
GA	Gares aériennes	-	-	200
	Gares souterraines			
	Gares mixtes			
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
PA	Établissements de plein air	-	-	300
PS	Parcs de stationnement couverts	-	-	11 véhicules ⁽²⁾
EF	Établissements flottants	-	-	1
SG	Structures gonflables	-	-	1
REF	Refuges de montagne	-	-	1

(1) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20 (cf. art. R 1, § 2).

(2) On parle de véhicules à quatre roues à moteur. Les parcs en question ne sont pas liés exclusivement à un bâtiment d'habitation ni à un bâtiment relevant du Code du travail (cf. art. PS 1).

Il n'existe pas de 5^e catégorie pour les établissements de type EF, SG et REF, pratiquement pas de 4^e pour les types V et PA.

Annexe 3. Les visites périodiques

Tableau tiré des articles GE 4 et PE 37

Périodicité et catégories	Types d'établissements															
	J	L	M	N	O	P	Ri	Re	S	T	U	V	W	X	Y	
2 ans																
1 ^{ère} catégorie	x	x	x	x	x	x	x			x	x					
2 ^e catégorie	x				x	x	x				x					
3 ^e catégorie																
4 ^e catégorie																
3 ans																
1 ^{ère} catégorie									x				x	x	x	
2 ^e catégorie		x	x	x				x	x	x	x		x	x	x	
3 ^e catégorie	x	x			x	x	x				x					
4 ^e catégorie	x				x		x									
5 ans																
1 ^{ère} catégorie												x				
2 ^e catégorie												x				
3 ^e catégorie			x	x					x	x		x	x	x	x	
4 ^e catégorie		x	x	x		x		x	x	x		x	x	x	x	
5 ^e catégorie	x				x		x				x					
Ri : avec hébergement – Re : sans hébergement																

Annexe 4. Information d'Étienne Madranges du 25 avril 2007

À l'attention de Madame et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports.

Objet : information relative à la législation de la protection des mineurs

Les responsables de culte catholique et de culte protestant m'ont fait part des difficultés rencontrées par les prêtres, les pasteurs et les bénévoles qui interviennent dans l'encadrement des jeunes dans les paroisses lors de l'organisation de déplacements avec nuitées, tels que regroupements pour la catéchèse, retraites d'aumônerie, petits pèlerinages, etc.

Après une étude juridique approfondie des textes applicables, il convient d'exclure du champ de la déclaration aux préfets, donc à vos services, les accueils qui ne concernent que le seul exercice du culte.

En effet, dans le cadre de la séparation des Églises et de l'État, il y a lieu de considérer que les séjours à vocation purement culturelle ne sont que le prolongement de la pratique religieuse.

Si l'éducation religieuse fait partie, pour les familles, du projet éducatif individuel de chaque foyer, on ne saurait faire coïncider cette forme d'éducation avec le « projet éducatif » prévu par l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui, dans l'esprit de ses rédacteurs, vise les loisirs des mineurs pendant les moments que ces derniers passent en dehors du temps familial et du temps scolaire.

En conséquence, les séjours à vocation exclusivement culturelle, les retraites, déplacements d'aumônerie ou opérations similaires sont hors du champ de la déclaration. La FAQ sera modifiée en ce sens.

En revanche, il va de soi que les accueils qui proposeraient, outre la pratique de la Foi, d'autres activités, par exemple sportives ou ludiques, devront donner lieu à déclaration.

Je n'envisage pas dans l'immédiat de compléter l'instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006. Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontrerez en ce domaine.

Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Étienne MADRANGES

On pourra consulter en complément la FAQ ou foire aux questions sous la rubrique n° 102 à l'adresse Internet <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/FAQ-v4-240507.pdf>.

ANNEXE 5. PRINCIPAUX CONTRÔLES DES INSTALLATIONS EN ERP

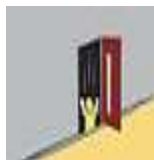
N°	Objet	Fréquence	Référence à la réglementation	Intervenant	Observations
1	Chaudières, chambres froides et climatiseurs	1 fois par an	article CH 58	technicien compétent	
2	Appareils de cuisson	1 fois par an	article GC 19	technicien compétent	
3	Installations électriques	1 fois par an	article EL 19	organisme agréé	Idem pour le secteur des salariés, avec une attention particulière à la terre.
4	Paratonnerres	1 fois par an	article EL 19	technicien compétent	La terre doit ici être inférieure à 10 Ω.
5	Extincteurs	1 fois par an	article MS 73, § 2	technicien compétent	
6	Blocs de sécurité	1 fois par an	article EC 15	technicien compétent	Ne pas prendre l'électricien de service, mais un technicien agréé.
7	Centrales incendie et leurs équipements				
	<i>Fonctionnement</i>	1 fois par an au moins	article MS 73, § 2	technicien compétent	Certaines sociétés proposent 2 fois par an.
	<i>Conformité</i>	1 fois tous les 3 ans	article MS 73, § 2	organisme agréé	Cette obligation est parfois négligée par l'exploitant.
8	Dispositifs de désenfumage	1 fois par an	article DF 10	technicien compétent	Peut se faire en interne.
9	Cuves de fioul <u>à simple paroi</u>	épreuve tous les 5 ans	arrêté du 22/06/1998	technicien compétent	La 1 ^{ère} épreuve a lieu après 15 ans de mise en service pour une cuve enterrée, après 25 ans pour une cuve aérienne.
10	Tout ce qui touche au gaz	1 fois par an	article GZ 30	technicien compétent	Cela concerne les appareils, les canalisations et différents dispositifs. Attention particulière aux panneaux radiants en église.
11	Ascenseurs				
	<i>Conformité</i>	1 fois par an	article AS 9	technicien compétent	Voir l'arrêté du 18/11/2004 et ses exigences en 18 points.
	<i>Câbles et chaînes de suspension</i>	tous les 6 mois	article AS 9	technicien compétent	
12	Amiante	une fois pour toutes	code de la santé publique, art. R 1334-13 à 22, 24 à 27	technicien compétent	Contrôle visuel interne tous les trois ans maximum après la délivrance du DTA. Valable aussi pour le secteur des salariés.
13	Insectes xylophages	à la vente	loi du 08/06/1999	technicien compétent	Inspection régulière souhaitable.
14	Plomb	à la vente	code de la santé publique, art. R 32-1 à 12	technicien compétent	On cherchera à éliminer le plomb dès que possible.

Annexe 6. Liste des 18 points sur les ascenseurs

de l'arrêté du 18 novembre 2004 (LOG 0411017A)

à contrôler ou à mettre en place avant la date indiquée au regard de chaque ligne.

Nous publions les renseignements de cette annexe avec l'aimable autorisation du Service communication de la société SODIMAS. Nous renvoyons au site de la société : www.sodimas.fr, d'où sont tirées les illustrations, ainsi qu'au Guide mémo SODIMAS pour les risques, et pour les solutions proposées non reprises ici.



1. Dispositif de contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières.

Avant le

Risque : ouverture de la porte palière de l'ascenseur en l'absence de la cabine à l'étage.

03/07/2008



2. Dispositif prévenant l'utilisation mal intentionnée du système de verrouillage de la porte palière.

Avant le

Risque : Mauvais verrouillage de la porte palière dû à un dysfonctionnement ou un acte mal intentionné.

03/07/2008



3. Protection des personnes contre le choc des portes coulissantes lors de leur fermeture.

Avant le

Risque : une personne se trouvant dans le passage de porte peut être heurtée lors de sa fermeture entraînant un risque de déséquilibre et de chute.

03/07/2008



4. Gaine partiellement close ou maillage inadéquat.

Avant le

Risques : pénétration totale ou partielle en gaine pouvant provoquer un risque de heurt ou de cisaillement. – Accès au dispositif de fermeture de la porte palière.

03/07/2008



5. Parachute de cabine et limiteur de vitesse inexistant ou inadéquat.

Avant le

Risque : risque de chute libre de la cabine en cas de survitesse ou arrêt brutal lié à un dispositif non approprié.

03/07/2008



6. Garde pied de cabine trop court ou inexistant.

Avant le

Risque : chute en gaine des passagers lorsque la cabine est immobilisée entre deux étages.

03/07/2008



7. Protection des intervenants pour un travail en gaine en toute sécurité.

Avant le

Risque : risque d'écrasement en partie haute et basse de la gaine par manque d'espace ou de visibilité.

03/07/2008



8. Accès sécurisé au local de maintenance.

Avant le

Risque : risque de chute ou de cisaillement lors de l'accès aux locaux des machines ou des poulies.

03/07/2008



9. Verrouillage des portes de visite technique de la gaine.

Avant le

Risque : risque de heurt par la cabine ou le contrepoids lors de l'accès à la gaine.

03/07/2008



10. Précision d'arrêt de la cabine et maintien au niveau.
(ascenseurs installés avant le 1er janvier 1983)

Risques : risque de chute des passagers lors de l'accès ou de la sortie de la cabine dû à une mauvaise précision d'arrêt. – Risque de cisaillement lors du déplacement incontrôlé de la cabine portes ouvertes.

Avant le
03/07/2013



11. Téléalarme et éclairage de secours en cabine.

Risque : enfermement sans assistance possible entraînant une volonté de sortir par ses propres moyens, d'où un risque de chute en gaine.

Avant le
03/07/2013



12. Vitrage de portes palières.

Risque : risque de blessure ou de cisaillement en cas de rupture du verre.

Avant le
03/07/2013



13. Protection contre la chute libre, la survitesse de la cabine pour un ascenseur hydraulique.

Risque : en cas de fuite d'huile ou de rupture de câbles, risque de chute libre de la cabine, vitesse excessive en descente ou présence d'une marche.

Avant le
03/07/2013



14. Protection contre les chocs électriques.

Risque : risque d'électrocution lors des opérations de maintenance.

Avant le
03/07/2013



15. Protection des points rentrants.

Risque : risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies et les câbles.

Avant le
03/07/2013



16. Éclairage du local de machines et du local poulies.

Risque : accident corporel lié à la mauvaise visibilité à l'intérieur du local de maintenance ou du local poulies.

Avant le
03/07/2013



17. Précision d'arrêt de la cabine et maintien au niveau
(ascenseurs installés après le 31 décembre 1982).

Risques : risques de chute des passagers lors de l'accès ou de la sortie de la cabine dus à une mauvaise précision d'arrêt et l'existence d'une marche. – Risque de cisaillement lors du déplacement incontrôlé de la cabine portes ouvertes.

Avant le
03/07/2018



18. Protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée.

Risque : risque de choc violent de la cabine en partie haute de la gaine.

Avant le
03/07/2018

Annexe 7. Les obligations amiante du Code de la santé publique

Bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997

Types de bâtiments	Diagnostic flo-cages, calorifugeages, faux plafonds	Constitution du Dossier Technique Amiante ou DTA	Constat en cas de vente	Repérage exhaustif en cas de démolition
Références	Art. R 1334-14 à R 1334-22	Art. R 1334-25 et R 1334-26	Art. R 1334-13 et R 1334-24	Art. R 1334-27
Immeuble à usage d'habitation comportant un seul logement	NON	NON	OUI	OUI
Parties privatives des immeubles collectifs d'habitation	OUI	NON	OUI	OUI
Parties communes des immeubles collectifs d'habitation	OUI	OUI ¹	OUI	OUI
IGH et ERP	OUI	OUI ¹ et ^{2*}	OUI	OUI
Immeubles de bureaux	OUI	OUI ¹	OUI	OUI
Locaux de travail	OUI	OUI ¹	OUI	OUI
Immeubles d'activités industrielles et agricoles	OUI	OUI ¹	OUI	OUI
Autres	OUI	NON	OUI	OUI
Dernier délai	31/12/1999	31/12/2005 pour ¹ 31/12/2003 pour ²	Depuis septembre 2002	Depuis janvier 2002

* Avec la DGUHC, il faut préciser au sujet des IGH et des ERP que la date du 31/12/2003 vaut pour les IGH à usage d'habitation (hauteur > 50 m), ainsi que pour les ERP du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^e catégorie). La date du 31/12/2005 a été retenue pour les autres IGH (hauteur > 28 m) et pour les ERP de 5^e catégorie.

Annexe 8. Avis de sécurité incendie

Voir article GE 5

AVIS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

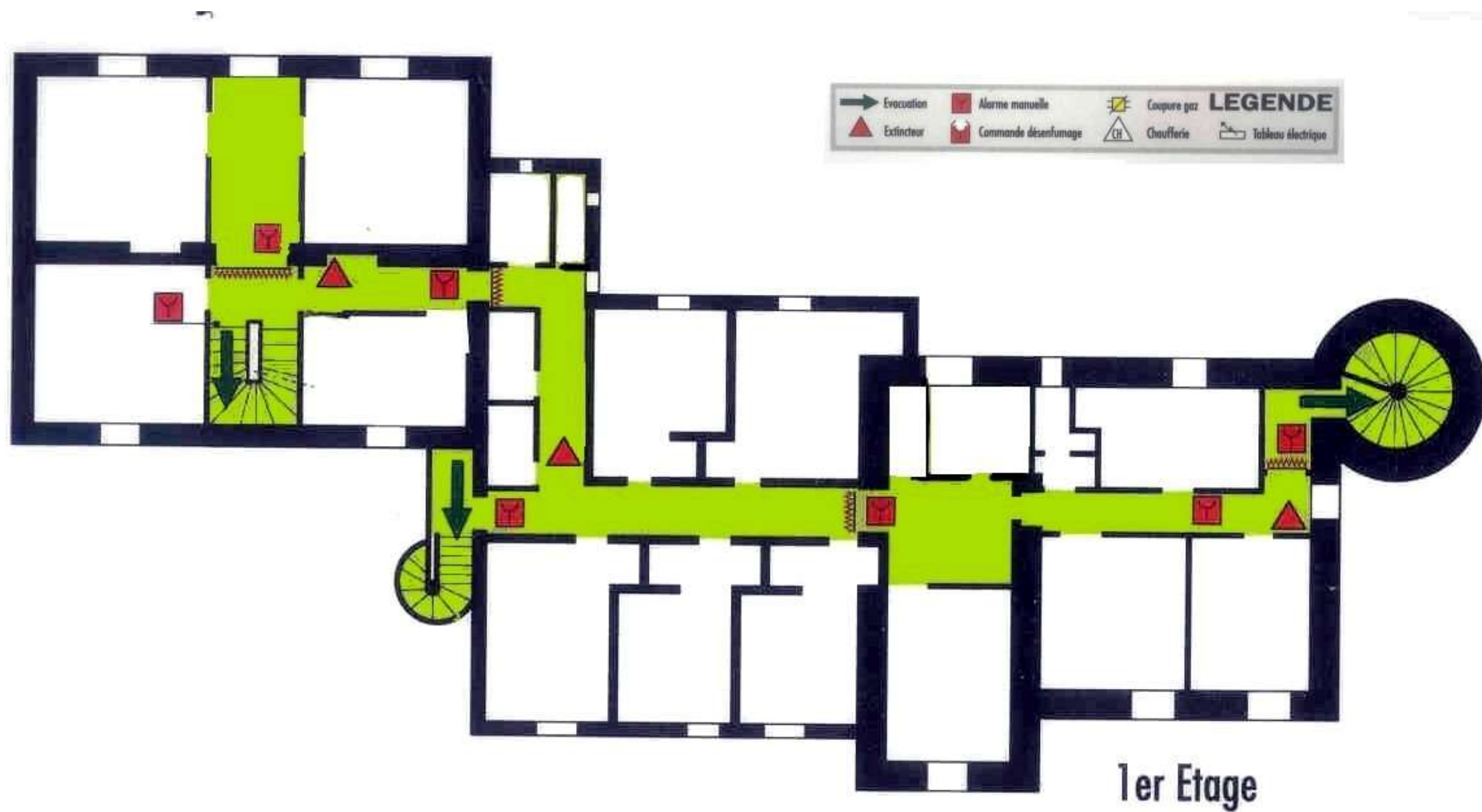
Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu,* Le Chef d'établissement

* L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture.

C18

Annexe 9. Exemple de plan d'évacuation



CONSIGNE D'INCENDIE

EN CAS D'INCENDIE DANS VOTRE CHAMBRE



- Si vous ne pouvez pas maîtriser le feu :
- ▶ gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage ; ne revenez jamais en arrière ;



- ▶ sauf dispositions contraires, N'UTILISEZ JAMAIS les ascenseurs, même l'ascenseur protégé réservé exclusivement aux personnes handicapées ;
- ▶ prévenez la réception.

EN CAS D'AUDITION DU SIGNAL D'ALARME



- Si les dégagements sont praticables :
- ▶ gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage.
- Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :
- ▶ restez dans votre chambre ;
- ▶ manifestez votre présence à la fenêtre en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.



Une porte fermée et mouillée, rendue étanche par des moyens de fortune (serviettes, draps humides par exemple) protège plus longtemps. Au niveau du sol, la fumée est moins dense et la température plus supportable.

AVIS

1. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux d'habitation.

2. L'usage d'encens, de bougie ou de cierge est proscrit dans les chambres.

3. L'utilisation d'un aérosol insecticide ou à laque doit absolument éviter le détecteur de fumée situé au plafond de la chambre sous peine d'enclencher l'alarme.

Annexe 11. Les euroclasses

Extrait de l'annexe IV modifiée de l'arrêté du 21 novembre 2002

Classes selon NF EN 13 501-1			Exigence	Qualification de la classe M
A1	-	-	Incombustible	
A2	s1	d0	M0	incombustible
A2	s1	d1	M1	difficilement inflammable
A2	s2	d0		
	s3	d1		
B	s1	d0		
	s2	d1		
	s3			
C	s1	d0	M2	moyennant inflammable
	s2	d1		
	s3			
D	s1	d0	M3	facilement inflammable
	s2	d1	M4	très facilement inflammable
	s3		(non gouttant)	
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4	

Pour les sols, on ajoute fl (pour *floor*) aux symboles A1, A2 et B à F. On aura Cfl par exemple. En plus, on a seulement s1 et s2 pour les fumées et rien pour les gouttelettes.

Liste des tableaux incorporés au texte

1. Stockages soumis à déclaration	8
2. Échéancier pour l'élimination du pyralène.....	10
3. L'organisation des commissions de sécurité	14
4. Les établissements particuliers.....	16
5. Les établissements spéciaux.....	16
6. Les types d'ERP rencontrés dans un monastère	17
7. Tableau de passage en ERP	19
8. Accessibilité et ERP existants	22

